

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

13.025/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 26 mars 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 24 janvier 1981, introduite contre le Ministère des Communications qui a envoyé, à un habitant néerlandophone des Fourons, une lettre établie en français et adressée aux propriétaires d'un véhicule soumis au contrôle technique obligatoire, qui n'ont pas présenté leur véhicule à temps.

De l'enquête, il est apparu que lors de l'envoi de lettres de l'espèce, il est fait usage de la langue employée lors de la demande d'immatriculation du véhicule. La demande d'immatriculation introduite le 28 février 1977 par la plaignante était établie en français. Elle n'avait pas opté pour une autre langue.

Le Ministère des Communications - Administration des Transports - Direction B 1, qui envoie ces documents, est un service au sens des L.L.C.

Conformément à l'article 41, §1er des L.L.C., les services centraux emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Dès lors, le Ministère des Communications a agi conformément aux L.L.C., lors de l'envoi de la lettre, étant donné que la demande avait été faite en français.

Puisque l'intéressée a opté, maintenant, pour la langue néerlandaise, il convient d'établir, à l'avenir, ses documents en néerlandais.

La C.P.C.L. a estimé que la plainte était recevable, mais non fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

